



Notice explicative

Enseignement du ski en France par des moniteurs suisses

Cette notice a pour objet de présenter de façon très succincte quelles sont les règles applicables à la reconnaissance des diplômes suisses de professeur de ski en France et les procédures à suivre.

Règles de base: en vertu de l'Accord sur la libre circulation (ALCP), tout professeur de ski suisse pleinement qualifié, en Suisse, pour exercer sa profession doit pouvoir travailler dans toute l'UE. L'ALCP ne libéralise toutefois pas complètement le marché: chaque Etat reste libre de choisir quelles professions il soumet à autorisation et peut fixer librement le niveau de formation qu'il exige.

Situation en France: la France a décidé de soumettre l'exercice de l'activité de professeur de ski (et des professions apparentées comme l'enseignement du Snowboard) à autorisation. En conséquence, tout professeur de ski doit, préalablement à l'exercice de son activité, obtenir une autorisation de l'autorité compétente française. La procédure d'octroi est régie par l'annexe III ALCP (reconnaissance des qualifications professionnelles).

L'ALCP confère le droit d'exercer la profession de professeur de ski en France conformément aux dispositions législatives françaises. Il n'a pas pour conséquence d'autoriser quiconque à enseigner le ski sans égard à ses qualifications.

Procédure: en Suisse, les professeurs de ski pleinement qualifiés sont notamment les titulaires du brevet fédéral de professeur de sports de neige et les titulaires du diplôme SSBS d'instructeur de Snowboard¹. Dans tous les cas, une demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité française compétente, à savoir, pour la région frontalière franco-genevoise, la Direction départementale de la cohésion sociale, 11, av. Paul Verlaine, BP 2428, 38034 Grenoble CEDEX 2, Téléphone: +33 04 57 38 65 38, Télécopie: +33 04 76 40 82 14.

En outre, conformément à l'ALCP, la France est autorisée à comparer les formations suisses avec la formation qu'elle exige de ses propres citoyens et à exiger un examen complémentaire si la formation suisse devait présenter des différences substantielles. A ce jour, les diplômes suisses ont en règle générale été reconnus sans condition par la France.

Avertissement: dans le futur, une nouvelle loi fédérale va réglementer en Suisse certaines activités à risque, dont l'enseignement du ski hors piste. Cela aura pour conséquence que seuls les professionnels suisses qualifiés pour enseigner le ski hors piste en Suisse pourront prétendre à une autorisation en France.

Renseignements en Suisse: toute demande relative à la reconnaissance des diplômes avec l'UE peut être posée à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), Frédéric Berthoud, Point de contact pour la reconnaissance des diplômes, Effingerstrasse 27, 3003 Berne, frédéric.berthoud@bbt.admin.ch, www.bbt.admin.ch/diploma

¹ Actuellement, les cantons sont compétents pour réglementer l'activité de professeur de ski. Ce sont eux qui fixent quels diplômes permettent d'exercer ce métier. A ce jour, les législations vaudoise et valaisanne acceptent notamment ces deux diplômes.